

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 2 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CORREZE RECUPERATION - BOSSOUTROT JP

LA GARE DE CORREZE
5 impasse des Lilas
19800 ST PRIEST DE GIMEL

Références : 2022-06-02 UD192022-0071r georisques

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement CORREZE RECUPERATION - BOSSOUTROT JP implanté LA GARE DE CORREZE 5 impasse des Lilas 19800 ST PRIEST DE GIMEL. L'inspection a été annoncée le 12/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORREZE RECUPERATION - BOSSOUTROT JP
- LA GARE DE CORREZE 5 impasse des Lilas 19800 ST PRIEST DE GIMEL
- Code AIOT dans GUN : 0006000576
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Ancien site de traitement de déchets métalliques sur lequel restaient entreposés une importante quantité de ce type de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- évacuation des déchets historiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Evacuation des déchets historiques	AP de Mise en Demeure du 06/11/2019, article 2	Avec suites, Astreinte	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu de façon satisfaisante à la demande d'évacuation des déchets formulée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé du 6 novembre 2019.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Evacuation des déchets historiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/11/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : 15 mai 2022
Prescription contrôlée : Evacuation des déchets historiques
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du site, une quantité importante de déchets métalliques restait présente et à traiter (inspection du 3 mars 2022, rapport associé signé en date du 31 mars 2022). Ce constat traduisant le non-respect d'une demande formulée par arrêté de mise en demeure signé en date du 6 novembre 2019, le délai pour satisfaire ladite demande étant arrivé à échéance, l'Inspection avait transmis à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative. Par courrier transmis en préfecture signé en date du 19 avril 2022, l'exploitant indiquait avoir finalement procédé au retrait des dernières centaines de tonnes de déchets métalliques encore présentes sur site. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, il a été effectivement constaté que l'exploitant avait procédé au retrait de la quasi-totalité des déchets métalliques de la parcelle concernée. Ces ultimes opérations sont de nature à permettre la réalisation du diagnostic environnemental du site ainsi que les éventuelles travaux de remise en état nécessaires à la clôture de la cessation d'activité du site. Pour cette raison, l'Inspection propose à Madame la préfète de ne pas signer le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative. L'Inspection rappelle toutefois à l'exploitant qu'il devra traiter et évacuer les quelques tonnes de déchets métalliques mélangés à de la terre encore entreposées sur une dalle béton du site, dès que les dits déchets seront suffisamment secs pour être passés à l'aimant. L'exploitant doit procéder à cette dernière évacuation au plus tard le 31 août 2022 et réaliser en suivant le diagnostic environnemental du site par un bureau d'étude spécialisé et le dossier de cessation d'activité notifiant l'usage futur envisagé sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet